

Que faire si le médiateur de dettes ne répond pas à mes demandes ?

Mise à jour : Mardi 6 décembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous pouvez **signaler au juge** du tribunal du travail que le médiateur de dettes ne répond pas à vos demandes.

Pour cela, il faut évidemment que plusieurs demandes soient restées sans réponse du médiateur de dettes.

Si le médiateur de dettes ne vous répond pas pendant plus d'un mois, vous pouvez écrire au juge.

Vous devez savoir qu'**au moins une fois par an** à dater de l'ordonnance d'admissibilité, le médiateur doit remettre au juge un **rapport annuel**. Ce rapport annuel explique l'évolution de votre règlement collectif de dettes(RCD).

En plus du rapport annuel, le juge peut poser des questions n'importe quand à votre médiateur de dettes. Le juge peut demander à votre médiateur de dettes de lui faire un rapport sur la situation de votre RCD.

Les **honoraires**, dont les tarifs sont fixés par un arrêté royal, sont repris à la fin de son rapport.

Vous recevez une copie de ce rapport annuel. Par contre, les créanciers qui souhaitent le consulter doivent soit se rendre au **greffe** du tribunal du travail, soit en demander une copie au médiateur.

En dehors de ces rapports annuels, vous serez tenu au courant de l'état d'avancement de la procédure à différents moments :

- Lorsque le médiateur vous adresse, pour accord, le projet de plan de règlement amiable;
- En cas d'échec de la phase amiable, lorsque vous êtes convoqué par le juge;
- Par la **notification** de toutes les décisions que le juge est amené à prendre dans le cadre de la procédure.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

Articles 1675/17 et 1675/19 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.

